ONU programme pour l'environnement

CBD/CP/MOP/12/L.5

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
22 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique
Douzième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 10 de l'ordre du jour
Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux menés par le Comité consultatif informel sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, notamment les recommandations formulées à sa treizième réunion[1] et l'appui fourni par le Comité à l'élaboration, à l'aide de l'outil Bioland, d'un modèle personnalisé de site Web national, consacré à la prévention des risques biotechnologiques ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif A.2 du plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[2,3], en particulier l'augmentation du nombre de Parties qui publient les informations requises par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et l'action constante qu'elles mènent pour maintenir des informations exactes et exhaustives sur le site du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

3. *Encourage* les Parties à continuer d'examiner systématiquement leurs fichiers nationaux pour veiller à ce que les informations mises à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques soient exactes, actualisées et exhaustives ;

4. *Prend en compte* la nécessité de continuer à appuyer le renforcement des capacités des Parties en ce qui concerne le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, notamment dans les pays en développement Parties et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les pays à économie en transition ;

5. *Rappelle* aux Parties qu'elles sont tenues de publier les décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés et les résumés des évaluations des

[1] CBD/CP/BCH-IAC/13/3/Rev.1, annexe I.
[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, nº 30619.
[3] Décision 10/3, annexe.

risques correspondantes par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, conformément à l'article 20 du Protocole de Cartagena ;

6. *Invite* les Parties à examiner les fichiers nationaux concernant les experts en prévention des risques biotechnologiques qui ont été publiés par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et qui sont associés à chaque Partie, pour s'assurer de maintenir la liste d'experts à jour, de supprimer les fichiers obsolètes et d'inscrire tous les experts pertinents sur la liste ;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à mettre à disposition les informations scientifiques pertinentes, accompagnées de détails techniques suffisants dans le cadre de la communication de fichiers de référence par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, afin de faciliter leur examen, validation et publication en temps voulu ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources, de :

a) Continuer de maintenir le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et d'y apporter toutes les améliorations nécessaires, dont celles recommandées par le Comité consultatif informel sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques[4] ;

b) Poursuivre la traduction des pages du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris les nouvelles fonctionnalités et les nouveaux contenus au fur et à mesure de leur élaboration, afin que la plateforme soit accessible dans les six langues officielles des Nations Unies ;

c) Continuer d'actualiser et de publier des fichiers de référence sur le site du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et d'aider les Parties à mettre à jour les fichiers nationaux concernant les experts en prévention des risques biotechnologiques visés au paragraphe 6 ci-dessus ;

d) Assurer aux Parties qui en font la demande une formation pratique et un soutien technique pour la tenue à jour des fichiers nationaux au sein du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris un soutien aux utilisateurs dont la connexion Internet est limitée, en tenant compte de l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 20 du Protocole ;

e) Mettre le nouveau modèle personnalisé de site Web national sur la prévention des risques biotechnologiques à la disposition de toutes les Parties qui souhaitent créer un site Web national sur la prévention des risques biotechnologiques, d'aider celles qui disposent d'un site Web national fondé sur l'outil Hermès à passer au nouveau modèle et de fournir des supports de renforcement des capacités et une formation sur l'utilisation et le maintenance de ce nouveau modèle, en veillant à ce que ces supports soient disponibles dans les six langues officielles des Nations Unies ;

f) Faciliter l'interconnexion avec les bases de données relatives à la prévention des risques biotechnologiques, y compris les systèmes nationaux d'information sur la prévention des risques biotechnologiques, grâce à l'utilisation de l'interface de programmation d'applications existante et de l'outil d'intégration ;

g) Poursuivre la collaboration avec d'autres organisations et bases de données relatives à la prévention des risques biotechnologiques, en vue d'améliorer l'échange d'informations scientifiques et techniques pertinentes ;

h) Affecter des ressources suffisantes au développement continu du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, notamment en vue de la mise en place, dans les délais

[4] Voir le document CBD/CP/BCH-IAC/13/3/Rev.1.

prévus, du modèle personnalisé de site Web national, consacré à la prévention des risques biotechnologiques.

i) Continuer à améliorer les fonctionnalités et les modèles communs du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de faciliter la présentation et la publication des informations que les Parties sont tenues de mettre à disposition au titre du Protocole de Cartagena.
